

*Projet présenté par les députés:*

*M<sup>mes</sup> et MM. Christian Grobet, Pierre Vanek, Rémy Pagani, Jocelyne Haller, Marie-Paule Blanchard-Quéloz, Jean Spielmann et René Ecuyer*

*Date de dépôt: 3 avril 2003*

*Messagerie*

## **Projet de loi modifiant la loi sur la police (F 1 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article 1**

La loi sur la police, du 26 octobre 1957, est modifiée comme suit.

#### **Art. 22A Usage d'armes (nouveau)**

L'usage d'armes à feu fait l'objet d'un règlement du Conseil d'Etat. L'usage d'armes à projectiles et de gaz toxiques est interdit lors de manifestations.

#### **Art. 38 Procédure en cas d'allégations de mauvais traitements ou d'autres abus (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil élit au début de chaque législature une commission à la déontologie formée d'un membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci.

<sup>2</sup> Cette commission est chargée d'examiner, à sa propre initiative ou sur la base de dénonciations, rapports et constats, les allégations de mauvais traitements et d'autres abus commis par des agents de la police. Elle doit procéder aux enquêtes nécessaires pour établir les faits et la responsabilité des actes commis.

<sup>3</sup> La commission peut, en vertu de l'article 9 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, procéder à toutes auditions et interventions utiles. Dans la mesure où elle le juge nécessaire pour accomplir sa tâche, elle a le droit de demander directement les renseignements et documents utiles auprès des services et agents concernés, sans que le secret de fonction ne lui soit opposable.

<sup>4</sup> La commission procède aux auditions ou à des investigations sur place à huis clos. Les débats de la commission ont lieu hors la présence de tierces personnes, sauf le secrétaire de la commission et son procès-verbaliste, qui sont soumis au secret de fonction. Les procès-verbaux des séances de la commission et des délégations constituées par elles sont confidentiels. Les déclarations faites par les personnes entendues par la commission et ses délégations sont protocolées et un extrait du procès-verbal leur est soumis pour approbation.

<sup>5</sup> La commission de déontologie communique dans chaque cas ses rapports au Conseil d'Etat ainsi qu'au chef de la police pour recueillir leurs observations éventuelles. Les rapports sont ensuite adressés dans leur version finale au Grand Conseil et au Conseil d'Etat.

## **Article 2    Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La presse a rendu public, au début du mois d'avril, un nouveau dérapage de la police particulièrement grave, à savoir l'usage d'une arme avec des projectiles de nature à provoquer de graves atteintes à l'intégrité physique de ses victimes et cela à l'occasion d'une manifestation qui s'est déroulée le 29 mars à Genève.

Cette affaire est d'autant plus grave que l'usage d'une telle arme par la police genevoise n'a jamais été évoqué et que les responsables de la police ont fait des déclarations contraires à la vérité en contestant l'évidence, à savoir qu'une femme avait été grièvement blessée au visage par un projectile tiré par ces nouvelles armes dont la police a été dotée.

La députation de l'Alliance de Gauche a toujours accordé sa confiance à la police genevoise et a même réclamé que les postes de police soient ouverts 24 heures sur 24 et que les gendarmes soient présents dans la rue avec la mise en place d'îlotiers. L'Alliance de Gauche a toutefois dénoncé les abus qui ont été commis par certains agents ou qui ont été ordonnés par les responsables de la police. De tels manquements sont de nature à porter gravement atteinte à l'ensemble de la police en tant qu'institution. Ils ne sauraient rester sans suite.

Il y a lieu de rappeler que des dispositions ont été introduites, en 1996, dans la loi sur la police, concernant le mode d'intervention de celle-ci (articles 16 à 22), notamment en ce qui concerne les mesures sur la personne, les contrôles d'identité, la fouille des personnes, etc. Il a aussi été demandé, par voie de motion, que la police ne fasse pas usage de jets d'eau contenant des produits toxiques dangereux pour la santé. Un poste de commissaire à la déontologie a été créé.

Malgré cela, les abus ont continué. Je m'abstiendrai d'en dresser la liste, mais devant l'aggravation de la situation, la députation de l'AdG a déposé, l'automne dernier, un projet de motion portant sur la création d'une commission d'enquête sur les actes de contrainte de la police.

A cette occasion, nous avons mis en évidence qu'en refusant d'enquêter sérieusement sur de tels abus et en refusant de rendre publiques les constatations qu'aurait pu faire le commissaire à la déontologie, les autorités couvraient ces abus, attitude qui ne pouvait qu'encourager les auteurs de ces abus à persévérer.

Malgré ces mises en garde, notre motion a été refusée par la majorité du Grand Conseil et, depuis lors, d'autres dérapages très graves ont été rendus publics, notamment l'épouvantable attaque de chiens policiers contre deux adolescents qui ont été grièvement blessés et maltraités dans les locaux de la police.

Nous savons que la conseillère d'Etat chargée du département de justice, police et sécurité a hérité d'une lourde tâche. Nous lui sommes reconnaissants d'avoir fait adopter rapidement un règlement concernant les chiens de police, mais c'est l'ensemble des autorités qui aujourd'hui est discrédité par les manquements des responsables de la police.

Cette situation ne peut durer. La mise en place du commissaire à la déontologie n'a manifestement pas répondu à l'attente. Personne n'a jamais eu connaissance des travaux du commissaire et on ignore totalement les conclusions auxquelles ce dernier serait arrivé et quelle suite leur a été donnée.

Le présent projet de loi vise à créer une commission permanente élue par le Grand Conseil pour enquêter sur les mauvais traitements et les abus de la police dont les rapports devront être présentés à notre Parlement et seront ainsi rendus publics. Son organisation est inspirée de celle de la commission de contrôle de gestion.

De plus, ce projet de loi vise à mettre en place une réglementation concernant l'usage d'armes à feu par la police, en raison d'un dérapage qui a entraîné, il y a trois ans, la mort d'un homme. Le projet de loi vise également à interdire l'usage d'armes à projectiles et de gaz toxiques lors de manifestations.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un bon accueil au présent projet de loi.